PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GNVAIR

820 AVENUE CLEMENCEAU
88800 Vittel

Références : S-25-690RP

Code AIOT : 0100293122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement GNVAIR implanté 820 AVENUE CLEMENCEAU 88800 Vittel. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à un contrôle documentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNVAIR
- 820 AVENUE CLEMENCEAU 88800 Vittel
- Code AIOT : 0100293122
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GNVAIR exploite à VITTEL une station service, ouverte au public, qui distribue du Gaz Naturel Compressé (GNC) plus précisément du biogaz issu d'une unité de méthanisation.

Au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), l'installation est soumise à Déclaration Contrôlée (DC) pour la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées (1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression).

Est applicable au site l'arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Premier contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration relative à une installation classée	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Sans objet
5	Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4	Sans objet
6	Étanchéité du sol des aires de dépotage, de remplissage et de distribution	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10	Sans objet
7	Présence d'un séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection.

Néanmoins, une demande est formulée à l'exploitant, la transmission du contrôle périodique sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration relative à une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection s'est fait présenter le récapitulatif de la demande de déclaration ICPE concernant la station service de GNC exploitée au lieu-dit La Petite Faing Ouest à VITTEL, par la société GNVAIR en date du 1er février 2023 pour la rubrique 1413-1b de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration contrôlée (DC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Premier contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L. 512-11 CE : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. R. 512-58 CE : Le premier contrôle périodique d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : La mise en service de l'installation date du 1er décembre 2024. Le contrôle périodique prévu aux articles cités ci-dessus doit être présenté à l'inspection. L'exploitant signale qu'il n'est pas encore en sa possession.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le contrôle périodique dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; [...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]
Constats : Au niveau de l'îlot de distribution, sont présentes deux pompes avec chacune deux pistolets de distribution. Sur chaque pompe est présent un coup de point d'arrêt commandant l'arrêt de la distribution de biogaz, l'arrêt du circuit électrique de la station service, une alarme sonore et visuelle ainsi qu'un renvoi sur le téléphone portable de M. LAURENT, l'alertant de la situation. 4 extincteurs sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation n'étant mise en service que depuis 6 mois, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser les vérifications des moyens de lutte contre l'incendie par un technicien compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée : • d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ; • d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station. Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.
Constats : Deux arrêts coup de poing sont présents sur la zone de distribution permettant la fermeture des vannes d'alimentation en biogaz, et l'information de l'exploitant via son téléphone portable et une application qui le renseigne sur l'état de fonctionnement de la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité du sol des aires de dépotage, de remplissage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'ensemble des sols sur les différentes aires est étanche et conç de manière à permettre le drainage de produits susceptibles de se répandre vers un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est en place. La fiche technique a été transmise à l'inspection et répond à l'article susvisé. La mise en service de la station datant de 6 mois, l'entretien annuel n'a pas été réalisé. L'exploitant demande à déroger à l'obligation de nettoyage par une société habilitée annuellement car seuls des véhicules roulant au gaz viennent dans cette station. L'exploitant demande à pouvoir réaliser le nettoyage par une société habilitée une fois tous les 5 ans. Par contre, l'exploitant s'engage à faire une contrôle visuel régulier et à les notifier dans un registre. Il appartient à l'exploitant de solliciter l'aménagement aux prescriptions nationales conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite